

Département fédéral des affaires étrangères
Direction du droit international public
Division I
Section des droits de l'homme
Palais fédéral nord
3003 Berne

Par E-Mail:
dv.menschenrechte@eda.admin.ch

Berne, le 1er juillet 2015

**Adhésion au Protocole facultatif du 19 décembre 2011 à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 établissant une procédure de présentation de communications:
Réponse à la consultation**

Madame la Conseillère fédérale,
Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de l'opportunité qui nous est offerte de prendre position sur l'objet cité.

En qualité d'organisation active à l'échelon national et de membre du Réseau suisse des droits de l'enfant, Protection de l'enfance Suisse s'investit activement pour la mise en œuvre, en Suisse, de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, de manière à permettre à tous les enfants de notre pays de vivre dignement, sans subir d'atteintes à leur intégrité.

Protection de l'enfance Suisse soutient expressément la ratification du Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant de l'ONU (CDE) établissant une procédure de présentation de communications, car ce document est un complément important à la CDE. Nous saluons donc le fait que le Conseil fédéral se prononce en faveur de l'adhésion de la Suisse au 3^{ème} Protocole facultatif à la CDE.

Ce 3^{ème} Protocole facultatif complète les procédures de contrôle de la mise en oeuvre et de l'application de la CDE et des deux premiers protocoles facultatifs. Jusqu'à maintenant, seule la procédure d'examen des rapports des gouvernements remplit cette fonction : au cours de cette procédure, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU étudie en détail les rapports de l'Etat et de la société civile et formule des recommandations à l'adresse de l'Etat concerné.

Dans ses Observations finales du 4 février 2015 adressées à la Suisse, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommande à la Suisse de ratifier le Troisième Protocole facultatif, afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant de l'ONU (Observation 72).

Le 3^{ème} Protocole facultatif prévoit trois mécanismes de contrôle comme c'est le cas habituellement pour les traités de l'ONU en matière de droits de l'homme: une procédure de présentation de communications individuelles, une procédure de présentation de communications interétatiques et une procédure d'enquête.

Communications individuelles (Art. 5)

En complément à l'examen des rapports des gouvernements, les particuliers ont la possibilité, pour les traités de l'ONU en matière de droits de l'homme, de s'adresser, moyennant certaines conditions, directement à ces comités en cas de violation de leurs droits. Cet instrument faisait défaut jusqu'à maintenant pour la Convention des droits de l'enfant. Le 3^{ème} Protocole facultatif comble cette lacune. Par le passé, le Conseil fédéral s'est déjà prononcé pour des raisons de cohérence et de crédibilité en faveur de la reconnaissance de la compétence des comités des droits de l'homme à examiner les communications individuelles relatives à la violation d'un droit (Message sur l'adhésion de la Suisse aux deux Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme, FF 1991 I p. 1207).

La CDE accorde aux enfants et aux jeunes différents droits. Certains doivent être compris comme des exigences à l'endroit du législateur ; certains autres sont des droits individuels qui peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte en justice. Quand des droits sont déclarés, il y a lieu de créer aussi des structures qui permettent de les faire valoir. Ceci est reconnu en matière de droits de l'homme, si bien que les violations peuvent être dénoncées non seulement devant des instances nationales mais aussi devant des instances internationales.

La CDE a introduit sur la base des droits de l'homme un changement de paradigme important: les enfants et les jeunes doivent être considérés, par l'ordre juridique aussi, comme des sujets et non pas comme des objets. Si l'on veut que ce principe soit appliqué de manière cohérente, les enfants et les jeunes doivent aussi être considérés comme des sujets au niveau des procédures et avoir la possibilité de faire valoir leurs droits, ce que réalise le 3^{ème} Protocole facultatif.

La CDE est la première convention en matière de droits de l'homme qui réunit dans un seul document les libertés fondamentales et les droits sociaux. En Suisse, les avis divergent quant à savoir s'il est possible de faire valoir en justice les droits sociaux. Le Tribunal fédéral est plutôt réservé en la matière. Il serait très souhaitable que la ratification du Protocole facultatif puisse

contribuer à faire évoluer les débats sous l'angle des droits de l'enfant. Ceci, bien que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU examine les plaintes relatives aux droits sociaux avant tout pour élucider si l'Etat peut démontrer qu'il a accompli des progrès raisonnables au sens de l'article 4 CDE en vue de la réalisation du droit qui fait l'objet d'une communication (Art. 10 al. 4).

Communications interétatiques (Art. 12) et procédure d'enquête (Art. 13 et 14)

Protection de l'enfance Suisse accueille positivement et soutient en particulier la recommandation du Conseil fédéral de reconnaître la possibilité des procédures de présentation de communications interétatiques et une compétence d'enquête pro-active dans les cas de violations des droits de l'enfant qui seraient graves et systématiques. Quand un Etat partie porte atteinte systématiquement à la CDE ou de manière suffisamment grave pour menacer la vie et la sécurité des enfants, il est peu probable que leurs représentantes/représentants ou eux-mêmes soient en mesure de s'adresser directement au Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Le Protocole facultatif offre une possibilité de recours au niveau international quand les instruments juridiques efficaces pour appliquer les droits de l'enfant manquent au niveau de l'Etat. Ceci peut être important dans les Etats qui n'ont pas de véritable système de protection juridique de l'enfant. Plus le Protocole facultatif bénéficie d'un large soutien de la part de la communauté des Etats, plus la pression sera forte sur les Etats fragiles quant au respect de la primauté du droit pour qu'ils reconnaissent cette possibilité de recours. Ce Protocole facultatif comble des lacunes dans le mécanisme d'application quand les Etats ne remplissent pas l'obligation qu'ils ont en matière d'établissement de rapports.

Règlement intérieur (Art. 3)

A la fin de 2010, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté des Lignes de conduite sur une justice adaptée aux enfants. Le Troisième Protocole facultatif soutient les efforts déployés pour faire en sorte d'améliorer et d'adapter aux enfants les procédures judiciaires dans lesquelles des mineurs sont impliqués. Le Protocole contient à cet effet, comparativement à la plainte individuelle dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, des dispositions spécifiques qui prennent en compte les conditions particulières des procédures qui concernent des enfants.

En vertu du principe de la CDE relatif à la participation, les enfants et les jeunes doivent pouvoir intervenir sous une forme appropriée dans toutes les affaires qui les concernent (Art. 12 CDE). Ce principe a déjà été mis en oeuvre en Suisse sous de multiples formes dans le domaine de l'éducation politique et de l'éducation à la citoyenneté. La participation au système juridique ne devrait pas rester en retrait.

Protection de l'enfance Suisse demande au Conseil fédéral de ratifier le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications et de saisir cette opportunité pour mettre en application les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, afin que

- en Suisse, les enfants et leurs représentants et représentantes puissent soumettre eux-mêmes directement au Comité des droits de l'enfant les violations de leurs droits,
- la procédure de rapport des gouvernements qui a lieu en principe tous les 5 ans mais se déroule dans les faits à des intervalles plus longs soit complétée par un mécanisme de contrôle indépendant,
- grâce à la procédure de présentation de communications, il soit possible de faire valoir l'éventail complet des droits garantis par la CDE, y compris les droits économiques, sociaux et culturels,
- l'importance de la CDE soit renforcée dans la pratique et
- la Suisse donne un signal fort et montre qu'elle s'engage en faveur d'une application complète et systématique de la CDE, sans craindre la possibilité, pour le particulier, de faire valoir directement ses droits.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en considération nos requêtes et vous présentons nos meilleures salutations.



Otto Wermuth
Secrétaire général



Flavia Frei
Responsable du domaine 'politique'